



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Message réglementaire N°5 du 09 juillet 2019

Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne- Franche-Comté

Dispositif de lutte 2019

➤ Contexte

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par arrêtés préfectoraux suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

Les arrêtés préfectoraux de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne qui définissent les dispositifs de surveillance et de lutte 2019 sont consultables sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>

➤ Analyse de risque et zonage des traitements insecticides

En prenant en considération l'ensemble des données collectées depuis 2013, l'analyse de risque conduite par le service régional de l'alimentation (SRAI) et partagée avec les organisations professionnelles viticoles amène à identifier deux zones de risque avec pour chacune d'elles, une stratégie de lutte insecticide adaptée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée :

- **Zones à risque de dissémination modérée** (zone initiale à risque fort mais traitée depuis plusieurs années) qui concernent :
 - département du Jura : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans la zone définie sur les cartes 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-06-005.
 - département de la Saône-et-Loire : stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, localisés sur les communes suivantes: Burgy, Chardonnay, Grevilly, Farges les Mâcon, Lugny, Montbellet, Ozenay, Plottes, Uchizy, Viré.
La localisation des communes concernées est identifiée sur la carte 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°71-2019-05-02-005.

Une stratégie à deux traitements est à mettre en œuvre.

- **Zones à risque de dissémination très modérée** qui concernent :
 - département du Jura : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les cepcs isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe 1, cartes n°3 à 6 de l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-06-005.
 - département de la Saône et Loire : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les cepcs isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe II cartes n°2 à 10 de l'arrêté préfectoral n°71-2019-05-02-005.

Une stratégie du type (2 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Le premier traitement est obligatoire, le deuxième est conditionné aux résultats de l'efficacité du premier traitement appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes.

Toutes les cartes sont consultables et téléchargeables sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>).

- **zones à risque de dissémination faible** qui comprennent tous les autres secteurs sont considérés à risque faible et aucun traitement n'est rendu obligatoire.

➤ Organisation de la lutte contre le vecteur

1^{er} traitement :

- Dans les zones soumises à une lutte insecticide obligatoire par arrêté préfectoral, quelle que soit la stratégie (2, ou 2 – 1), le 1^{er} traitement qui vise les larves, tant en viticulture conventionnelle que biologique, a dû être réalisé sur la période s'étalant du 20 au 28 juin 2019 en Saône et Loire et du 27 juin au 05 juillet dans le Jura.

2^{ème} traitement :

- stratégie 2 :

- o viticulture biologique: le 2^{ème} traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 1^{er} traitement.
- o viticulture conventionnelle: le 2^{ème} traitement est à réaliser 14 jours après le 1^{er} traitement.

- stratégie 2 – 1 :

Bourgogne

- o viticulture biologique : le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire pour toutes les zones soumises à cette stratégie. Toutefois pour information, les comptages sont réalisés uniquement dans les parcelles déclarées (secteur de Montagny les Buxy). Pour les autres nous n'avons pas d'information.
- o - viticulture conventionnelle : le 2^{ème} traitement est **obligatoire** en fin de rémanence du 1^{er} traitement uniquement pour le secteur de **Chenôves-Saules**
 - dans les autres secteurs en 2-1 (Buxy, Montagny les Buxy, Boyer, Mancey, Royer, Tournus, Le Villars, Cruzille, Martailly les Brancion, Senozan et St Martin Belle Roche), le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire.

Jura

- o - viticulture biologique : le 2^{ème} traitement est **obligatoire** en fin de rémanence du 1^{er} traitement pour les secteurs de **Pupillin - Buvilly** et de **Domblans - Menetru le Vignoble**.
 - dans les autres secteurs (Le Vernois - Voiteur et Beaufort), les comptages réalisés hier indiquent une très faible présence de cicadelles de la flavescence dorée. Par conséquent le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire dans ces secteurs.
- o viticulture conventionnelle : les comptages seront réalisés la semaine prochaine, information dans le prochain message réglementaire.

- **En parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. En Bourgogne et dans le Jura, le 2^{ème} traitement est à réaliser en fin de rémanence du 1^{er} traitement.

- **En pépinières**, la lutte doit être maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.

*

*